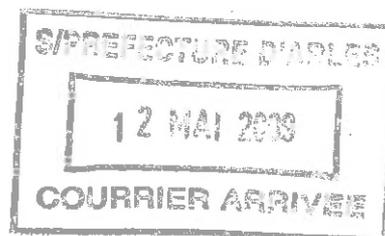


**STATUTS DE  
L'ASCO DES VIDANGES  
DE  
TARASCON**



**Conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du  
1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de  
propriétaires et de son décret d'application n°2006-504 du 3  
mai 2006.**

# CHAPITRE Ier

## DISPOSITIONS GENERALES



## **ARTICLE 1er – Constitution de l'Association**

Sont réunis en Association Syndicale Constituée d'Office, tous les propriétaires d'immeubles intéressés à l'écoulement des eaux ou vidanges et ceux qui par leur déversement, aggravent cet écoulement sur le périmètre syndical.

La liste des terrains compris dans le périmètre et une carte délimitant le périmètre syndical de l'association sont annexés aux présents statuts.

L'association est soumise à la Tutelle du Préfet et aux dispositions spécifiques prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur et/ou de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

## **ARTICLE 2 – Siège et nom de l'Association**

L'Association Syndicale est un établissement public à caractère administratif dénommée « Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) des Vidanges de Tarascon »

Le siège de l'Association est fixé au 27, rue Proudhon, à 13150 TARASCON.



### ARTICLE 3 – Objet de l'Association

Cette association a pour objet l'administration, les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux de vidanges, des ouvrages hydrauliques désignés ci-dessous plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement :

Ouvrages pour lesquels l'ASCO des Vidanges est gestionnaire :

<b>NOM des ouvrages</b>	<b>Unité</b>	<b>LONGUEUR</b>
Roubine Campagne	ml	2 620.00
Caussette Neuve	ml	1 970.00
Gallier St-Victor	ml	3 660.00
Gallier des Roustides	ml	1 120.00
Gallier St-Georges	ml	850.00
Gayet-Bastard	ml	3 855.00
Gallier de Roubian	ml	4 118.00
Gallier de la Chevallière	ml	1 644.00
Gallier du Sault de Rolland	ml	3 110.00
Roubine Caussette Vieille	ml	2 279.00
Vidange (du pont de Queyrades à martelière de Saunie)	ml	876.00
Roubine Bagnolette	ml	11 529.00
Fossé Haussoullier	ml	700.00
Fossé de l'Ouire	ml	1 440.00
Gallier du Trébon (ou Saint Roch)	ml	2 950.00
Gallier de la Visclède	ml	1 705.00
<b>TOTAL</b>	<b>ml</b>	<b>44 426.00</b>

Les propriétés foncières l'ASCO des Vidanges et les ouvrages auxquels elles se rapportent sont listés en Annexe 4 des présents statuts.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel

L'ASCO des vidanges de Tarascon est membre de l'union du Vigueirat central de Tarascon.

### ARTICLE 4 – Périmètre de l'association

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Sur la base de ces informations, le plan parcellaire, la liste des immeubles et l'état nominatif des propriétaires compris dans le périmètre de l'association sont tenus et mis à jour par le Président, au fur et à mesure des mutations de propriété des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association. .

## **ARTICLE 5– Organes Administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice Président.

# **CHAPITRE II**

## **COMPOSITION DE** **L'ASSEMBLEE DES** **PROPRIETAIRES**

## **ARTICLE 6 – Composition de l'Assemblée des propriétaires**

La composition de l'assemblée des propriétaires est définie par les dispositions du présent article.

Le minimum de surface cadastrée donnant droit de faire partie de l'assemblée des propriétaires est fixé à 350 ha.

Les propriétaires possédant une surface égale ou supérieure à 350 ha disposent d'une voix, par tranche de 350 ha, toutes sections confondues. Ils n'ont pas à élire de représentants.

Les propriétaires possédant individuellement une surface inférieure à 350 ha sont invités à élire, par section, les représentants des propriétaires.

Chaque section comporte un nombre de représentants de propriétaires titulaires et suppléants, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous.

Ce nombre est déterminé par rapport à la superficie de l'ensemble des parcelles et du montant total des redevances mises en recouvrement dans chacune des sections.

Les représentants de propriétaires (titulaires et suppléants) sont élus pour 6 ans.

Le représentant de propriétaires démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Tout représentant de propriétaires, absent sans motif reconnu légitime lors de trois Assemblées des propriétaires consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Président de l'Association.

Les sections du périmètre de l'association sont définies comme suit :

<b>Sections</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>Représentants Titulaires</b>	<b>Représentants Suppléants</b>
<b>1</b>	Molières – Saint Victor Barralier Haut – Saint Hervan – Les Roustides – Thor – Souspiron	2	1
<b>2</b>	Pas de Bouquet – Valpiane – Fréquentin – Tarlivay – Defends	4	1
<b>3</b>	La Jacine – Montagne de Frigolet – Berneraque – Clos de Bagnolet – Le jas des vaches – saint martin - campagne	5	1
<b>4</b>	Les ferrages Saint Georges – Les ferrages Condamine – Ferrages du cours – Ferrages Saint Jean – Saint Antoine – Quayronficat – les ferrages	2	1
<b>5</b>	Métheline Olivière – Clos des Vergers – Barralière – Cayades – l'Arnes – Petit Roubian – Grand Roubian –	5	1
<b>6</b>	Montlaut – Saint Clément - La Chevalière – Sagnon	2	1
<b>7</b>	Lansac et Trébon – Trébon – Haut Trébon	3	1
<b>8</b>	Le Pas de Thum – Saint Gabriel – Grès du Comte – Les Caussettes – Sault de Roland – Les Jonquières – Monblan – Sainte Croix – Palladan – Dounines – Les Dupretres – Les Fontetes – vallon de la Lecque	5	1
	<b>TOTAUX</b>	<b>28</b>	<b>8</b>

## **ARTICLE 7 – Modalités d'élections des représentants de propriétaires**

### **7.1 – Publicité de l'élection :**

Le Président informe les électeurs par voie de presse, dans au moins deux journaux locaux ou régionaux et par un affichage en mairie de Tarascon et au siège de l'association, deux mois avant la date du scrutin qu'une élection des représentants de propriétaires de l'association des Vidanges de Tarascon aura lieu.

Cette information mentionne notamment les lieux et la date des élections fixées préalablement par le syndicat.

### **7.2 – Liste des propriétaires habilités à voter :**

Ci-dessous est appelé « compte de propriété » le propriétaire au sens cadastral du terme : si un seul indivisaire change, l'immeuble est rattaché à un compte de propriété différent.

Chaque compte de propriété enregistré sur la liste des propriétaires-dressée et tenue à jour par le président dispose d'une voix unique.

Les personnes habilitées à voter pour chaque compte de propriété sont définies suivant les règles suivantes :

- a. Le propriétaire pour l'ensemble de ses biens inclus dans le périmètre associatif
- b. L'un des deux membres du couple pour les biens inclus dans le périmètre associatif appartenant à la communauté. A défaut de mandat, le droit de vote sera attribué au premier des deux membres du couple se présentant au bureau de vote ;
- c. Les propriétaires en indivision devront mandater l'un d'eux ; à défaut de mandat, la personne inscrite en premier sur la liste des propriétaires tenue à jour par le président sera inscrite sur la liste des électeurs.
- d. En cas de démembrement de propriété, la personne disposant d'une voix est celle inscrite sur la liste des propriétaires (à défaut d'accord écrit transmis au président, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. voir article 3 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004);
- e. Le représentant en titre de la personne morale peut mandater en son sein élu ou salarié ou associés; à défaut de mandat, seul le représentant en titre sera habilité à voter.

La liste des électeurs par sections est mise à jour en fonction des mandats reçus.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, la liste est mise à disposition et un registre d'observations sur la liste électorale est ouverte au siège de l'Association. Les propriétaires pourront notamment :

- demander leur inscription sur la section électorale de leur choix conformément aux cas prévus à l'articles 7.2 ci-après. Ce choix de la section de rattachement restera valable tant que l'électeur ne demandera pas sa modification.
- mandater par écrit leur représentant pour les cas b) à e) ci-dessus.

### **7.3 – Choix de la section de rattachement :**

Les propriétaires qui possèdent des biens dans la section où ils résident sont portés d'office sur la liste électorale de cette section. S'ils souhaitent voter dans une autre section dans laquelle ils ont aussi des biens, ils devront en faire la demande par écrit au Président de l'Association, avant le 1er Mars.

Les propriétaires qui possèdent des biens dans plusieurs sections de l'association ne pourront voter que dans une seule section. Ils pourront choisir leur section de rattachement par courrier adressé au président de l'Association, avant le 1er Mars. A défaut, ils seront inscrits d'office dans une section choisie par le Président de l'association.

Les propriétaires membres de l'association qui ne résident pas sur le périmètre de l'association sont inscrits d'office par le Président de l'association dans une section où ils possèdent un bien. Ils pourront cependant demander leur rattachement à une section de leur choix sur laquelle ils possèdent des biens s'ils en font la demande au Président par courrier avant le 1er Mars.

### **7.4 – Candidature pour l'élection des représentants des propriétaires :**

Nul ne pourra être candidat à l'élection des représentants des propriétaires, s'il n'est pas majeur, s'il n'est pas propriétaire d'une propriété supérieure ou égale à 2 Hectares dans le périmètre de l'Association et s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale.

Les propriétaires de propriétés inférieures à 2 Hectares ont la possibilité de se regrouper pour atteindre 2 ha et de désigner parmi eux un candidat, en remplissant un formulaire disponible au siège de l'association.

Les candidatures doivent être écrites, adressées au Président de l'Association et déposées avant 17 heures au siège de l'association trente (30) jours au moins avant la date de l'élection. Tout membre sortant peut se représenter.

## **7.5 – déroulement des élections**

Les élections auront lieu le troisième dimanche de Mai de 8 heures à 12 heures sauf dans le cas où des élections politiques ont lieu le même jour.

Le bureau de vote pour ces élections sera composé par le Président de l'Association comme suit :

- Un ou deux membres choisis parmi les représentants sortants ;
- Un ou deux membres choisis parmi les candidats.

Ce bureau ainsi composé choisira son Président.

Les bulletins de vote seront préétablis pour chaque secteur par le syndicat et comporteront tous les noms des candidats du secteur concerné.

Si les candidats sont plus nombreux que les postes à pourvoir, les électeurs devront rayer les noms qu'ils ne retiennent pas dans leur vote.

Si les candidats sont moins nombreux que les postes à pourvoir les électeurs auront la possibilité de voter pour la (les) personne(s) de leur choix inscrite(s) sur la liste de leur secteur et répondant aux critères d'éligibilité dans la limite du nombre de poste sans candidat

Pour être valable un bulletin de vote ne peut pas comporter plus de nom que de poste à pourvoir dans la section de vote

L'élection d'une personne non candidate ne sera définitive qu'après acceptation écrite du poste par cette personne.

Les élections ont lieu au scrutin nominal à un tour et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, l'élection a lieu au bénéfice du plus âgé.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le dépouillement de ces élections sera assuré par les membres du bureau de vote auxquels pourront s'adjoindre des scrutateurs inscrits sur liste électorale.

Dans les huit jours qui suivront les élections, le Président du bureau de vote enverra le procès-verbal de dépouillement au Président de l'Association.

Les résultats de ces élections seront publiés dans deux journaux locaux ou régionaux et affichés au siège de l'association, ainsi qu'à la Mairie de Tarascon.

# **CHAPITRE III**

## **ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

## **ARTICLE 8 – Périodicité des réunions et convocation de l'Assemblée des propriétaires**

L'Assemblée des propriétaires, constituée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, se réunit en session ordinaire au siège de l'Association ou en tout autre lieu choisi par le Président, au moins une fois tous les deux ans.

Le Président convoque l'Assemblée par courrier, par fax, courrier électronique ou remise en main propre, envoyé à chaque représentant de propriétaires quinze jours au moins avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à cinq jours. L'ordre du jour étant remis avant la tenue de la réunion.

Le Préfet et l'exécutif de la commune de Tarascon sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Le Président convoque également l'assemblée des propriétaires en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir l'article 10 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

## **ARTICLE 9 – Fonctionnement de l'Assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent la première réunion. Le courrier de convocation à la première réunion mentionnera aussi la convocation éventuelle à cette seconde réunion qui peut être prévue dans l'heure qui suit la première réunion. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Sa durée de validité est de 30 jours. Une même personne ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant :

- la date et le lieu de la réunion (une feuille de présence est annexée au PV),
- l'ordre du jour,
- le texte des délibérations soumises au vote ainsi que le résultat des votes.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

## **ARTICLE 10 – Rôle de l'Assemblée des propriétaires**

L'Assemblée des propriétaires élit en son sein les 9 membres du Syndicat ainsi que leurs 3 suppléants.

L'Assemblée des propriétaires délibère conformément à l'article 20 de l'Ordonnance sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'Association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et sa situation financière ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de périmètre ou de dissolution ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, les principes et les montants des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président pour la durée de leur mandat.

# **CHAPITRE IV**

## **LE SYNDICAT**

## **ARTICLE 11 – Composition du Syndicat**

Le Syndicat est composé de neuf (9) membres titulaires élus parmi les membres de l'Assemblée des propriétaires. Trois (3) suppléants sont aussi élus parmi les membres de l'Assemblée des propriétaires (l'article 15 ci-dessous précise les conditions dans lesquelles les suppléants interviennent).

## **ARTICLE 12 – Election des membres du Syndicat**

Les membres du Syndicat sont élus au scrutin nominal à la majorité relative des suffrages exprimés pour une durée de 6 ans. Les élections ont lieu lors de la première Assemblée des propriétaires qui suit chaque élection des représentants de propriétaires.

Un premier vote a lieu pour élire les neuf membres titulaires, puis un deuxième vote pour élire les 3 membres suppléants.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

## **ARTICLE 13 – Fonctionnement du Syndicat**

En l'absence de Président élu, pour sa première réunion, le Syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres. Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le Syndicat procède à l'élection du Président et du Vice-Président de l'association, le scrutin a lieu à la majorité des suffrages.

Outre les attributions pouvant être exercées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- d'arrêter les bases de répartitions des dépenses entre les membres de l'association;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires ;
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de délibérer sur la création de régie de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

Le Syndicat délibère valablement conformément à l'article 27 du Décret d'application de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. La même personne ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent la première réunion. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 – Périodicité des réunions et convocation du syndicat**

Le Président convoquera les membres du syndicat par courrier, fax, courrier électronique ou convocation remise en main propre, autant de fois que nécessaire; il leurs fera part des objets sur lesquels ils auront à délibérer.

Le syndicat est en outre convoqué conformément à l'article 23 du Décret n° 2006-504 par le Président à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

#### **ARTICLE 15 – Remplacement d'un membre titulaire du Syndicat**

Le membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant pour la durée du mandat restant à courir (article 25 du Décret).

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante pour le mandat restant à courir.

Un membre du Syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

# **CHAPITRE V**

## **LE PRESIDENT ET LE** **VICE PRESIDENT**

## **ARTICLE 16 – Fonction du Président**

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le Chef des services de l'Association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière.

Conformément à l'article 28 du Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006, le Président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts de l'Association. Il est la personne responsable des marchés.

Par délégation de l'Assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Sous-préfet en fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du Décret susvisé concernant la transmission des actes au Sous-Préfet. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'Assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'Association Syndicale Constituée d'Office et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Le Président et le vice président de l'ASCO des Vidanges de Tarascon représentent cette dernière au sein de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon.

# **CHAPITRE VI**

## **LES PERSONNELS,** **AGENTS DE DROIT** **PUBLIC**

## **ARTICLE 17 – Statuts des agents de l'Association**

Les agents de l'Association sont des agents contractuels de droit public. Cependant, l'Association syndicale peut faire appel en raison de leur compétence à des agents de droit privé avec lesquels elle conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Le règlement intérieur de l'Association pourra préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'Association dans le respect des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (article 30 à 39 du Décret susvisé).

# **CHAPITRE VII**

## **COMPTABLE DE** **L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 18- Désignation du comptable**

Les fonctions de comptable de l'Association sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.  
La gestion de l'Association est exécutée conformément aux articles 65 et 66 de la section 2 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

# **CHAPITRE VIII**

## **REALISATION DES** **OUVRAGES ET** **TRAVAUX**

## **ARTICLE 19- Conditions de passation et d'exécution des marchés**

Les règles de Code des Marchés Publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'Association ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP).

## **ARTICLE 20 – Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres**

Une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent sera constituée et composée :

- Du Président de l'association qui la préside
- De deux membres titulaires du Syndicat désignés par ce dernier ainsi que de deux suppléants

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (DDA ...) et, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## **ARTICLE 21- Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le libre passage pour leur entretien dans la limite d'une largeur de 4 mètre à partir de chaque rive conformément à l'arrêté préfectoral portant classement des cours d'eau non domaniaux du 4 février 1976
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASCO et des ouvrages de l'Union du Vigueirat Central situés dans le périmètre de l'ASCO.

Notamment :

- les fossés du périmètre associatif, non cités à l'article 3 des présents statuts, seront récurés, de part et d'autre des ouvrages par les propriétaires riverains,
- le terre jet des fossés des chemins ruraux et vicinaux sera répandu sur lesdits chemins.
- les galliers du périmètre associatif, non cités à l'article 3 des présents statuts, seront récurés, de part et d'autre des ouvrages par les propriétaires riverains,
- les végétaux coupés ainsi que le terre jet, seront répandus sur les terres riveraines de manière qu'il ne puisse retomber dans les ouvrages.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

# **CHAPITRE IX**

## **DISPOSITIONS** **FINANCIERES**

## **ARTICLE 22 – Budget et comptabilité**

Conformément au décret en vigueur, le budget de l'Association est proposé par le Président, voté en équilibre réel par le Syndicat et transmis à l'autorité de tutelle.

La mise en place du budget comporte les phases suivantes :

1. Avant le 31 Décembre de l'année précédent l'exercice, le projet de budget établi par le Président est déposé au siège de l'Association pendant 15 jours ;
2. Avant le 31 Janvier de l'année de l'exercice, le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des membres de l'association, doit être voté par le syndicat ;
3. Avant le 15 Février de l'année de l'exercice, le budget doit être transmis au Préfet.

Les dispositions relatives aux ressources, au budget et à la comptabilité sont prévues au Chapitre III (articles 51 à 66) du Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006.

Le budget de l'association devra prévoir la contribution de l'association aux dépenses de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon, conformément aux statuts de cette union.

Les recettes de l'ASCO comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

## **ARTICLE 23 – Redevances syndicales**

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASCO dans les formes rappelées à l'article 4 des présent statuts, avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire, ne lui est pas opposable. Le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Les rôles des cotisations sont arrêtés par les syndics, rendus exécutoires par le Président et mis en recouvrement dans les formes prescrites en matière de contribution directe par le Receveur..

Les bases de répartition des dépenses sont élaborées et arrêtées par le syndicat suivant la procédure prévue à l'article 51 du Décret n° 2006-504 et tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Le Président, en sa qualité d'ordonnateur de l'ASCO, émet le titre de recettes dont un volet est adressé aux redevables de l'Association et vaut avis des sommes à payer. En cas de non paiement de la redevance, l'ASCO peut poursuivre les débiteurs dans les formes prescrites aux articles 54 et 55 du décret susvisé..

Toutes contestations relatives à l'exécution des délibérations, au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux seront portées devant le juge de la juridiction administrative.

# **CHAPITRE X**

## **MODIFICATION DES STATUTS-**

## **DISSOLUTION**

## **Article 24      Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

## **Article 25      Dissolution de l'association**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

